

Arrêt

**n° 224 282 du 25 juillet 2019
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. de BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville, d'origine ethnique Lari et de confession catholique. Vous déclarez avoir été instituteur puis agent humanitaire et ne pas être membre de parti politique. Vous êtes en Belgique devenu porte-parole

du « Comité des travailleurs migrants et sans papiers » à la CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens) et membre de la coordination des sans-papiers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Congo en 2009 pour venir étudier en Belgique. En 2012, vous y êtes devenu porte-parole du « Comité des travailleurs migrants et sans papiers » à la CSC et, en 2014, membre de la coordination des sans-papiers. Vous avez dans le cadre de ces activités assisté à des réunions et des conférences, rencontré diverses autorités, accordé des interviews, participé à des émissions TV et radio, fait des manifestations et livré plusieurs témoignages.

En 2012, des espions à la solde des autorités congolaises vous ont entendu lors d'une conférence alors que vous relatiez vos problèmes au pays – à savoir qu'après avoir réalisé une mission pour un ministère, vous aviez dû attendre un an pour en obtenir un nouveau poste – poste que vous avez obtenu en sollicitant l'aide d'un ministre. Vous avez depuis lors été fiché par les services de renseignements congolais et ceux-ci ont suivi vos faits et gestes en Belgique pour en tenir informé les autorités du pays.

En 2017, votre épouse restée au pays a reçu une convocation. Elle s'est présentée aux autorités et a été questionnée sur vos activités en Belgique. On lui a également demandé de vous identifier sur une photographie de vous prise lors d'une conférence. Votre épouse a ensuite reçu une seconde convocation et s'est également présentée aux autorités. Une nouvelle fois, des questions lui ont été posées sur vos activités. En 2017 ou en 2018, un ami de votre beau-frère a obtenu des services de renseignements votre fiche de surveillance et vous l'a envoyée. La réception de ce document vous a inquiété et vous a poussé à introduire en Belgique une demande de protection internationale.

Le 16 aout 2018, vous avez ainsi introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous déposez une copie de votre acte de mariage ; une série de documents portant sur votre scolarité, vos formations et votre parcours professionnel au Congo et en Belgique ; plusieurs documents relatifs à des événements s'étant déroulés en Belgique et auxquels vous auriez pris part (programme, liste de participants et photographies) ; un tract et un powerpoint d'une de vos prises de parole ; trois articles de presse relatifs à une diplomate « persona non grata » au Congo, au risque d'expulsion d'un politicien belge et à la peur des opposants congolais ; divers documents portant sur la crise au Pool et les persécutions faites aux Laris (jaquette de livre, article de presse, communiqué du gouvernement, rapport de la FIDH) ; quatre textes rédigés par vous (deux publiés et deux non publiés) ; un email vous ayant été envoyé le 2 aout 2017 ; une copie de convocation adressée à votre épouse ; une fiche de renseignements vous concernant ; une carte d'identité consulaire à votre nom obtenue en Belgique en 2015 ; deux enveloppes. Accompagnant vos remarques relatives à l'entretien, votre conseil envoie également trois liens vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par la police congolaise car celle-ci vous a identifié à travers vos interventions comme un élément subversif, ce qui vous a été confirmé par les convocations de votre épouse et la fiche de renseignements vous concernant (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 15/10/2018, p.16). Force est

cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Le Commissaire général considère en effet que les problèmes qu'aurait connus votre épouse au pays et qui découleraient de votre identification par les services de renseignement congolais en Belgique manquent singulièrement de crédit. D'emblée, le dépôt de deux convocations à votre épouse par les autorités ne peut être tenu pour établi tant vos propos les relatant se révèlent lacunaires. En effet, bien que vous soyez en contact avec votre épouse et que vous ayez discuté avec elle de ces convocations, une fois invité à développer chacun de leur dépôt en ponctuant vos réponses d'autant de précisions que possible, vous demeurez dans l'impossibilité de fournir la moindre information, concédant n'avoir aucun détail sur ces épisodes et ne pas en avoir sollicités. Il apparaît d'ailleurs que vous ignorez jusqu'à la date même précise desdits dépôt, date que vous ne pouvez situer qu'au cours de l'année 2017 (Voir E.P. du 15/10/2018, pp.19-20). Malgré un appel au détail, force est également de constater que les précisions que vous êtes en mesure de fournir au sujet du déroulement des auditions de votre épouse par les autorités sont également des plus limitées (Voir E.P. du 15/10/2018, pp.19, 21). Et notons qu'ici encore, il ne vous est pas possible de situer dans le temps ces auditions, et ce quand bien même la date de l'une d'elles est explicitement indiquée sur la convocation que vous déposez à l'appui de votre demande (Voir E.P. du 15/10/2018, p.20). Dès lors, dans le contexte qui est vôtre, le Commissaire général considère que le caractère particulièrement succinct et imprécis de vos déclarations relatives tant aux dépôts de convocations reçues par votre femme qu'à ses auditions ultérieures ne permet aucunement d'établir la réalité de ces épisodes. Il considère également que ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale de votre situation qu'il estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. Cette analyse est d'autant plus interpellante à ses yeux que, selon vos déclarations, vous auriez introduit votre demande de protection internationale consécutivement au dépôt de ces convocations (Voir E.P. du 15/10/2018, p.17).

Il peut ensuite et plus généralement être pointé l'incohérence que constitue l'envoi de convocations à votre épouse en 2017 (notamment pour vous identifier) alors que selon vos dires, les autorités ont depuis 2012 déjà connaissance de votre identité et surveillent vos faits et gestes. Interpellé à ce sujet, et invité à vous exprimer sur la raison d'une telle tardiveté à réagir de la part de vos autorités, vous n'apportez aucune réponse convaincante permettant de l'expliquer (Voir E.P. du 15/10/2018, p.24).

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général ne peut croire en la réalité des problèmes connus par votre femme au pays. Dès lors que ces problèmes ne peuvent aucunement être tenus pour établis et que ceuxci trouvent leur origine directe dans votre identification en Belgique par les autorités en raison de vos activités militantes, votre identification comme opposant ne peut également aucunement être tenue pour établie.

D'autres éléments tendent d'ailleurs également à décrédibiliser le fait que vous ayez été identifié par les autorités congolaises tel que vous le soutenez en raison d'un activisme anti-régime en Belgique. Ainsi, vous remettez une fiche de renseignements rédigée par les autorités congolaises vous concernant attestant que celles-ci vous surveillent en Belgique (Voir farde « Documents », pièce 8). Interrogé sur les modalités de son obtention, il apparaît néanmoins que vous ne pouvez préciser ni à quelle date ce document vous est parvenu en 2017 (ou en 2018 selon des déclarations ultérieures – cf remarques des notes d'entretien), ni comment l'ami de votre beau-frère a pu entrer en possession de celui-ci, ni même plus généralement qui est cet ami et quelles fonctions ce dernier occupe. Notons que vous n'avez d'ailleurs nullement cherché à vous renseigner à ces sujets, tout comme vous n'avez nullement cherché à recontacter cette personne afin d'en connaître davantage sur votre situation (Voir E.P. du 15/10/2018, p.17) – attitude ne correspondant nullement à celle qu'il est permis d'attendre d'une personne dans votre situation. Ainsi, le Commissaire général estime que votre méconnaissance des circonstances et des acteurs ayant permis de mettre la main sur un document prouvant que vous seriez recherché, tout comme votre absence de proactivité à vous informer, témoignent d'un comportement incompatible avec la situation dans laquelle vous dites vous trouver.

Relevons encore que si l'obtention de cette fiche en 2017 (ce que vous aviez premièrement affirmé en entretien) a été selon vous le « déclencheur » vous ayant poussé à solliciter une demande de protection internationale (notons également que dans une autre version, ce déclencheur fut votre mise au courant de l'existence de convocations reçues par votre femme, en aout 2017 - Voir E.P. du 15/10/2018, pp.17,22), il s'avère que vous n'avez effectivement introduit votre demande qu'en aout 2018, soit de longs mois après la survenue de ces deux épisodes. Interpellé par le caractère tardif de vos démarches à la lumière de ces déclarations et invité à l'expliquer, votre réponse indiquant que la remise de cette

fiche de renseignements avait réellement étoffé vos craintes mais que vous attendiez néanmoins « plus d'éléments » ne convainc nullement le Commissaire général pour qui la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale dans cette situation ne reflète en rien l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.

A considérer ensuite que les autorités vous considèrent réellement comme un élément subversif et cherchent à vous nuire tel vous le relatez, il est également incohérent que celles-ci vous délivrent des documents officiels d'identité lorsque vous leur en faites la demande, comme elles l'ont fait en 2015. Le fait que vous ignoriez encore en 2015 (date d'obtention de votre carte d'identité consulaire) être suivi, que vous étiez à ce moment en « harmonie » avec l'ambassade ou que vous aviez le « droit de faire cela » en tant que citoyen ne permet en rien d'expliquer cette incohérence (Voir E.P. du 15/10/2018, p.24).

Partant, pour l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général ne peut croire en la réalité des faits que vous évoquez, à savoir que vous faites preuve en Belgique d'un militantisme anti-régime et que celui-ci serait remonté aux autorités congolaises qui vous surveilleraient en conséquence depuis 2012 et qui, en 2017, auraient convoqué puis auditionné votre épouse.

S'il ne remet pas en cause un militantisme de votre part en Belgique, le Commissaire général observe que celui-ci se déroule dans le cadre de vos activités en faveur des migrants et des sans-papiers, comme l'attestent d'ailleurs les documents que vous remettez et vos déclarations s'y rapportant (Voir E.P. du 15/10/2018, pp.10-13). Il relève ainsi que des activités menées en Belgique en faveur de ce groupe de personnes sont de nature telle qu'elles ne permettent aucunement à elles seules d'établir que vous puissiez être considéré par les autorités congolaises comme un opposant politique et que vous soyez en conséquence ciblé par elles. Si vous indiquez avoir au cours de ces activités débordé pour dénoncer la situation au Congo, raison pour laquelle vous seriez aujourd'hui traqué, le Commissaire général souligne que vous n'apportez aucun élément permettant de l'établir. En effet, alors que vous déclarez vous être opposé publiquement et explicitement à de nombreuses reprises au régime en place dans votre pays au cours de conférences, d'interviews, d'émissions de radio et de TV ou devant différentes instances en Belgique (Voir entretien personnel et document « Questionnaire », point 3) – de sorte qu'il est permis de penser que des traces de telles interventions de votre part en ce sens subsistent dans les médias ou sur divers supports –, et qu'il vous a été demandé lors de votre entretien d'étayer par des preuves documentaires la réalité de votre militantisme anti-régime, vous n'avez après votre entretien déposé aucun élément de ce type hormis un unique lien vidéo – vidéo dans laquelle n'apparaît en rien le militantisme actif dont vous faites état (cf infra). Aussi, en l'absence de tout indice concret étayant un militantisme anti-régime de votre part en Belgique au regard de la multiplicité de vos interventions publiques, et au regard de l'absence de crédit à accorder aux problèmes rencontrés par votre femme suite à votre identification, le Commissaire général estime que rien ne permet d'établir la réalité de votre militantisme et de cette identification.

Relevons au surplus que si vous faites état de problèmes rencontrés par des opposants congolais s'étant exprimés publiquement sur leurs convictions, il ne vous est possible dans un premier temps de fournir aucun exemple concret à leur sujet lorsque cela vous est demandé (Voir E.P. du 15/10/2018, p.21). Et si, ultérieurement en entretien, vous faites état de tentatives de meurtres perpétrées contre certains opposants vivant à l'étranger, force est de constater que le seul exemple qu'il vous est possible de fournir concerne vaguement un « général » – soit un profil bien différent du vôtre – dont vous ignorez le nom et à propos duquel votre seul éclairage est qu'il a « failli être tué par un tueur à gage » (Voir E.P. du 15/10/2018, p.26). Ainsi, vos propos lacunaires ne permettent aucunement d'étayer que la diaspora congolaise d'opposition est persécutée et, que dans ce cadre, vous seriez personnellement persécuté.

Le Commissaire général n'est également pas convaincu de la réalité d'une crainte fondée de persécution en votre chef en raison de votre origine ethnique Lari. Celui-ci constate déjà votre complète omission de cette crainte auprès des instances d'asile lors de l'introduction de votre demande (Voir documents « Questionnaire » et « Déclarations »). Amené à vous expliquer sur votre silence à propos de votre crainte, vous déclarez ne pas avoir été interrogé à ce sujet (Voir E.P. du 15/10/2018, p.26). Cette réponse simpliste ne convainc toutefois nullement le Commissaire général pour qui ce passage sous silence, alors qu'il vous était demandé de vous exprimer sur l'ensemble de vos craintes en cas de retour, jette un discrédit certain sur le fondement de cette crainte.

Le Commissaire général souligne encore et surtout que vous ne parvenez aucunement à établir que vous pourriez être personnellement ciblé par vos autorités en raison de votre origine ethnique. Vos

déclarations relatives à cette crainte font en effet référence à une situation ancienne, qui plus est circonscrite à une région déterminée du pays où vous ne vivez pas, le Pool. Convié à développer la situation actuelle des Laris et plus particulièrement celle des Laris vivant à la capitale – où vous-même résidiez –, vous ne faites état d'aucun problème, n'évoquant que le cas d'un « grand homme politique » et de son arrestation, sujets à propos desquels vous ne pouvez apporter que bien peu de précisions (Voir E.P. du 15/10/2018, p.25). Force est également de constater que votre famille, résidant comme vous à Brazzaville, n'a connu aucune persécution malgré son origine ethnique Lari, et que le seul cas de persécution dont vous faites personnellement état s'avère être, d'après vous, une discrimination que rien ne permet, après analyse de vos déclarations, de relier à votre origine ethnique – à savoir que vous ayez dû attendre un an et solliciter auprès d'un ministre un poste après en avoir exercé un premier (Voir E.P. du 15/10/2018, pp.25-26). Les informations objectives récentes (2018) rassemblées sur le Congo par des institutions telles qu'Amnesty ou Refworld ne recensent d'ailleurs aucune information relative à une persécution ethnique des Laris au pays (Voir farde « Informations sur le pays, pièces 1,2). Partant, dès lors que vous ne parvenez pas à établir que les Laris sont aujourd'hui persécutés, notamment à Brazzaville où vous résidiez, que vous-même et votre famille n'y avez jamais subi de persécution et que les informations objectives recueillies par le Commissaire général ne mentionnent pas de persécution au Congo du fait d'être lari, votre crainte d'être persécuté pour ce motif en cas de retour ne peut être considérée comme fondée.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez une copie de votre acte de mariage ainsi qu'une série de documents portant sur votre scolarité, vos formations et votre parcours professionnel au Congo et en Belgique (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Votre relation maritale tout comme vos parcours scolaires et professionnels au Congo et en Belgique ne sont toutefois pas des éléments remis en cause dans cette décision.

Vous remettez plusieurs documents relatifs à des événements s'étant déroulés en Belgique et auxquels vous auriez pris part (Voir farde « Documents », pièce 3). Vous amenez ainsi le programme de la conférence ACTED au cours de laquelle vous dites avoir été identifié. Il apparaît toutefois que votre nom ne figure pas dans les intervenants, de sorte que la possession d'un tel document n'étaye ni votre participation (active ou passive) à cet événement, ni votre militantisme. La liste de participants à une autre conférence indique que vous avez assisté à cette conférence, ce qui amène à la même analyse. Les 22 photographies vous représentant dans le cadre de vos fonctions visant à aider les migrants et sans-papiers en Belgique attestent que vous menez de telles activités en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Toutefois, de simples photographies ne permettent aucunement d'établir que vous vous soyez à ces occasions publiquement opposé au régime de votre pays tel que vous le déclarez. Partant, ces documents n'étayent ni le militantisme et la visibilité dont vous faites état, ni votre identification par vos autorités.

Vous déposez un tract et un powerpoint que vous auriez utilisé dans le cadre de l'une de vos prises de parole (Voir farde « Documents », pièce 4). Ces seules pièces ne permettent toutefois d'attester ni la tenue de cet événement, ni votre prononciation à cette occasion d'un discours basé sur les points évoqués dans le document powerpoint. Ces documents ne permettent également en rien d'étayer que des espions vous ont identifié.

Vous remettez trois articles de presse relatifs à une diplomate « persona non grata » au Congo, au risque d'expulsion d'un politicien belge et à la peur des opposants congolais (Voir farde « Documents », pièce 5). Le fait qu'une politicienne soit persona non grata au Congo pour des raisons qui lui sont propres ou qu'un autre politicien risque d'être expulsé pour des raisons qui lui sont également propres n'ont aucun lien avec votre situation et n'étayent en rien la réalité de vos problèmes. Quant au dernier article relatif au cas d'un opposant, relevons que le concerné est le dirigeant d'un mouvement d'indignés ayant un militantisme à forte visibilité, ce que vous n'êtes nullement parvenu à prouver.

Vous apportez quatre textes rédigés par vous (deux publiés et deux non publiés) (Voir farde « Documents », pièce 6). Les textes n'ayant pas été publiés revêtent un caractère purement privé et confidentiel, de sorte qu'ils ne vous exposent aucunement. Les deux autres, bien qu'ils apparaissent dans une version papier pourvue d'une en-tête faisant référence au site « Brazza news », n'ont pas été retrouvés en ligne par le Commissaire général : ni sur le site de Brazza News, ni plus généralement sur Internet en effectuant une recherche sur base de leur titre et de votre nom (Voir farde « Informations sur le pays, pièce 3). Partant, rien ne permet d'établir que ces publications soient visibles et qu'elles aient

éité vues par les autorités congolaises, ou même que ces dernières cherchent à vous nuire car vous en êtes l'auteur.

Vous déposez une copie de la convocation adressée à votre épouse (Voir farde « Documents », pièce 7). Outre l'analyse qu'il a produite mettant en évidence le peu de crédit à apporter au dépôt de ces convocations, le Commissaire général pointe que ce document n'est pas une version originale mais une simple copie de mauvaise qualité dont l'authenticité peut difficilement être établie. Il relève également que rien n'indique le motif de la convocation invitant votre épouse à se présenter, de sorte que rien ne permet de déterminer que ce document ait un quelconque rapport avec votre personne ou vos activités.

Le Commissaire général s'est déjà prononcé sur la fiche de renseignements que vous amenez en mettant en évidence vos propos à ce point défaillants qu'ils ne permettent aucunement de comprendre comment vous en êtes entré en possession (Voir farde « Documents », pièce 8). Il relèvera ici encore que ce document n'est qu'une simple copie difficilement authentifiable, de sorte que cette pièce ne permet nullement d'étayer les faits évoqués dans votre récit d'asile.

Le mail déposé (Voir farde « Documents », pièce 9) et faisant état des problèmes rencontrés par votre épouse au pays est un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous remettez une carte d'identité consulaire à votre nom obtenue en Belgique en 2015 (Voir farde « Documents », pièce 10). Le Commissaire général ne remet pas en cause les informations y figurant. Il pointe par contre l'incohérence que constitue la délivrance de documents officiels d'identité par vos autorités dès lors que celles-ci chercheraient en même temps à vous nuire.

Vous soumettez divers documents portant sur la crise au Pool et les persécutions faites aux Laris (jaquette de livre, article de presse, communiqué du gouvernement, rapport de la FIDH) (Voir farde « Documents », pièce 11). Vous concédez cependant que ces documents se rapportent à une situation ancienne s'étant depuis lors modifiée, de sorte que les informations y figurant ne reflètent pas la situation actuelle (Voir E.P. du 15/10/2018, p.15). De surcroit, rappelons que vous n'avez nullement pu établir que vous encourriez personnellement un risque en cas de retour en raison de votre origine ethnique, si bien que l'apport de ces pièces faisant état d'une situation générale et passée ne modifie en rien l'analyse ici produite.

Les enveloppes (Voir farde « Documents », pièce 12) attestent que vous avez reçu du courrier, ce qui n'est pas remis en cause.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se composent de la correction d'erreurs orthographiques, la modification de dates (vous n'auriez pas reçu la fiche de renseignement en 2017 comme vous l'indiquiez en entretien mais en 2018) et l'envoi de liens pour étayer votre militantisme public et le danger que court l'opposition congolaise. Votre avocate transmet ainsi un lien vidéo dans lequel vous vous opposeriez publiquement au régime de votre pays. Après visionnage, il apparaît toutefois que vos déclarations dans cette vidéo se rapportent quasi intégralement à la situation des sans-papiers en Belgique et que les seuls propos que vous tenez envers le Congo Brazzaville sont des plus succincts, généraux et évasifs puisque se limitant au fait que « vous n'êtes plus en harmonie avec le pouvoir de Brazzaville ». Le Commissaire général considère que des propos de cette nature ne permettent en rien établir la réalité d'un militantisme actif de votre part contre le régime en place, tout comme ils ne permettent en rien de comprendre la volonté farouche qu'auraient vos autorités de vous tuer pour les avoir prononcés. Votre conseil mentionne également deux liens faisant état d'une tentative d'assassinat d'opposant afin de témoigner du danger que court la diaspora congolaise. Après lecture, il apparaît toutefois que ces articles concernent le cas du dirigeant d'un mouvement d'indignés à propos duquel vous aviez déjà déposé un article de journal (cf supra), et du cas d'un ancien général congolais également ancien chef de la garde présidentielle désormais devenu « un farouche opposant » au régime – soit des profils de militants actifs et visibles bien différents du vôtre. Aussi, ces liens ne permettent ni d'attester que vous soyez un militant anti régime actif et visible, ni que vous encourriez un risque pour ce motif.

Vos notes comprennent également une retranscription de l'entretien personnel avec l'ajout d'éléments ne modifiant, selon vos termes, « pas le fond de l'interview » mais complétant le récit de quelques mots oubliés et corigeant la ponctuation. Ces quelques rectifications de formes n'otent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'elles n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 15/10/2018, p.16).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 5 la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours de nombreux documents dont elle dresse un inventaire détaillé (requête, p. 17 et 18)

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juin 2019, déposée par télécopie et par courrier recommandé, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux nouveaux documents qu'elle présente comme étant le « PowerPoint de présentation du requérant signé par le MOC (organisateur de la conférence) (déjà joint en pièce 22) » et le « témoignage de [P.T.] organisateur de la conférence pour le CSC (déjà joint en pièce 32 du recours) » (dossier de la procédure, pièces 8 et 10).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville). A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte en cas de retour dans son pays en raison de son engagement politique en Belgique. Ainsi, le requérant déclare qu'il est très actif, et médiatiquement connu, dans les mouvements de défense des sans-papiers en Belgique et il explique que, dans ce cadre, il prend publiquement la parole pour dénoncer le régime congolais et tous les régimes dictatoriaux africains. Un tel engagement et une telle médiatisation lui vaudrait d'être fiché auprès des services de renseignements de son pays. En outre, il déclare que son épouse aurait été convoquée et interrogée à trois reprises à propos des activités qu'il mène en Belgique.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes. A cet égard, elle relève d'emblée que les problèmes qu'aurait rencontrés son épouse et qui découleraient de l'identification du requérant par les services de renseignements manquent de crédibilité, le requérant ayant tenu des déclarations imprécises à propos des convocations reçues par son épouse et des interrogatoires dont elle a fait l'objet. En outre, elle estime incohérent que les autorités envoient des convocations à l'épouse du requérant en 2017 alors que les autorités sont censées avoir fiché le requérant depuis 2012. Ensuite, la partie défenderesse met en cause le fait que le requérant ait été identifié par ses autorités en raison d'un activisme anti-régime exercé depuis la Belgique. A cet égard, elle relève que le requérant a fait preuve de méconnaissances quant aux circonstances ayant permis l'obtention d'une fiche de renseignement le concernant et qu'il n'a introduit sa demande d'asile qu'en août 2018, soit de longs mois après l'obtention de ce document. Par ailleurs, elle considère également qu'il est incohérent que les autorités aient délivré au requérant une carte d'identité consulaire en 2015 alors qu'elles l'ont identifié comme un élément subversif. En outre, si elle ne remet pas en cause le militantisme du requérant en faveur de la cause des sans-papiers en Belgique, elle observe que le requérant n'a apporté aucun indice concret étayant des prises de position anti-régime de sa part lors de ses interventions publiques. Elle constate également l'incapacité du requérant à livrer des exemples concrets de problèmes rencontrés par des opposants congolais s'étant exprimés publiquement sur leurs convictions. Quant à sa crainte liée à son origine ethnique lari, elle relève que le requérant ne l'a pas mentionnée lors de l'introduction de sa demande d'asile et constate que sa crainte ne peut être considérée comme fondée. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en mettant notamment en exergue le fait que plusieurs témoignages, émanant notamment de responsables du monde associatif, sont déposés attestant de l'engagement politique fort du requérant et du fait qu'il a exprimé, publiquement et à de nombreuses reprises, des opinions critiques à l'encontre du régime congolais ce qui, conjugué à son origine ethnique lari, rend plausible qu'il soit dans le collimateur de ses autorités et peut lui faire craindre d'être persécuté au vu de la situation des opposants politiques en République du Congo (Brazzaville). La partie requérante en conclut que le requérant répond à la définition du « réfugié sur place » telle qu'elle a été circonscrite par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I. c. Suisse* et *N.A. c. Suisse* du 30 mai 2007.

B. Appréciation du conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son militantisme politique et associatif en Belgique.

5.10. En l'occurrence, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en République du Congo (Brazzaville), la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être utilisés pour servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.1. En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que si le requérant n'a pas prétendu avoir milité au sein des partis d'opposition *sinsu stricto* lorsqu'il vivait encore au Congo-Brazzaville, il ressort néanmoins de ses déclarations qu'il avait, dans son pays, un profil engagé puisqu'il a expliqué avoir travaillé, de 2002 à 2007, comme agent humanitaire dans le cadre d'un programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et ensuite, de 2007 à 2009, auprès de la direction générale de l'action humanitaire et de solidarité (notes de l'entretien personnel, p.6 et 7). Ainsi, il faut constater que les activités que le requérant mène en Belgique s'inscrivent dans le prolongement d'un certain engagement, si pas politique, à tout le moins humanitaire, que le requérant avait dans son pays d'origine. Dans ce cadre, le Conseil ne peut exclure un certain intérêt des autorités congolaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Congo, le requérant déclarant lui-même avoir été amené à travailler, dans le cadre de ses activités humanitaires, avec un ministre (notes de l'entretien personne, p. 21).

5.11.2. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse n'a versé, au dossier administratif ou de la procédure, aucune information sur la situation des opposants politiques en République du Congo. De son côté, la partie requérante a joint à son recours plusieurs articles émanant notamment de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme et un rapport de l'ACAT (voir requête, pièces 12 à 14, pièces 17 à 21 et pièce 29). Il ressort de ces informations que la République du Congo (Brazzaville) est marquée par un climat de tensions politiques continues ayant engendré de graves violations des droits de l'homme notamment à l'occasion des mouvements contestataires opposés au changement de la Constitution en octobre 2015 et à l'occasion des élections présidentielles de mars 2016. Depuis lors, le régime congolais demeure fortement hostile à tous les opposants politiques quels qu'ils soient, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements, voire de tortures. Il ressort en outre des informations déposées que les opposants politiques résidant à l'étranger sont, eux aussi, surveillés et cibles de menaces.

Ainsi, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime que, s'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants politiques, il convient néanmoins de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants congolais faisant preuve d'un militantisme avéré et fort dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.11.3. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, la partie défenderesse constate que la nature des activités du requérant en faveur des migrants et des sans-papiers en Belgique ne permet pas, à elle seule, de penser que le requérant pourrait être considéré par ses autorités comme un opposant politique et qu'il pourrait être ciblé par

elles, le requérant n'ayant apporté aucun indice concret étayant ses prises de positions anti-régime lors de ses interventions publiques.

Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à ce point de vue.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu, en Belgique, porte-parole du « Comité des travailleurs migrants et sans papiers » à la CSC et, en 2014, membre de la coordination des sans-papiers. Il constate que, dans ce cadre, le requérant assiste ou intervient lors de nombreuses réunions et conférences, rencontre diverses autorités, accorde des interviews, participe à des émissions télévisées et radio, prend part à des manifestations et livre plusieurs témoignages, en ce compris devant les instances fédérales belges et européennes, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les très nombreuses pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure mais aussi par les déclarations concordantes du requérant. Ainsi, il est indéniable que le requérant est une personnalité médiatique et militante notoire, jouissant d'une forte visibilité.

Quant à la question de ses prises de position anti-régime lors de ses interventions publiques, le Conseil observe que le requérant a déposé au dossier administratif et joint à son recours les articles qu'il dit avoir publiés sur le site *Brazzanews* avant son piratage, la preuve que ce site internet a bien été piraté et le témoignage d'une juriste du mouvement contre le racisme et la xénophobie (MRAX) qui confirme la publication de ces articles (voir requête, pièces 23 à 29 et pièce 34). Il ressort d'une simple lecture de ces articles que le requérant s'y est effectivement montré très critique envers le régime congolais et le président Sassou Nguesso en particulier. En outre, le requérant dépose plusieurs témoignages de personnalités influentes, issues du monde associatif et syndical belge, qui confirment que, lors de ses prises de parole en public, le requérant dénonce les nombreuses violations des droits de l'homme commises dans son pays et critique ouvertement le pouvoir qui y est en place (voir requête, p. 6 à 8 et pièces 32 à 40). Cela ressort également de la présentation *Powerpoint* faite par le requérant à l'occasion d'une conférence destinée aux militants de la CSC sur la situation en République du Congo. A cet égard, le Conseil juge plausible l'explication de la partie requérante selon laquelle « lorsque [le requérant] s'exprime dans sa fonction de porte-parole des sans-papiers, que ce soit lors de manifestations, dans le cadre de conférences ou d'une émission de télévision, il parle toujours des causes de la migration et des raisons pour lesquelles les gens ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine en faisant référence à la situation de son pays » et en évoquant « la dictature, la mal-gouvernance, le tribalisme, le pouvoir clinqué de Sassou etc. » (requête, p. 6).

5.11.4. En conclusion, indépendamment de la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux convocations adressées à son épouse et à la manière dont il a obtenu la fiche de renseignements le concernant, le Conseil note la pertinence des arguments de la requête qui permettent d'établir le profil politique du requérant, lequel peut être qualifié de suffisamment exposé. Or, tenant compte de la situation spécifique en République du Congo où il apparaît que les opposants ayant à tout le moins un profil marqué et visible sont susceptible d'encourir un risque de mauvais traitement (vois *supra*, point 5.11.2.), le Conseil estime que le profil particulier du requérant, en tant que personnalité médiatique et militante, peut lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime et d'être persécuté pour ce motif.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en République du Congo en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ